



Arrêt

n° 75 707 du 24 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante ayant demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge, une telle carte lui a été délivrée le 31 décembre 2008.

1.2. Le 29 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 09.03.2010 établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 18.01.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, 42quater, §4, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation du principe de motivation formelle des actes administratif en ce que la partie défenderesse fonde sa décision en se référant à un rapport de cohabitation sans le joindre à la décision attaquée. Elle fait valoir que « la seule mention indiquant « le couple est séparé depuis le 18.01.2010 » est insuffisante pour être considérée comme un résumé adéquat permettant à la requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis des circonstances de la séparation et de ne pas avoir transmis le rapport à la requérante qui était absente lors du contrôle de cohabitation.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que la notion « *d'installation commune* » qui ressort de l'article 42 *quater*, §1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision querellée « *uniquement sur un rapport de cohabitation établi par la police, dont le contenu est insuffisant pour justifier la décision attaquée* ». De plus, elle précise que, s'agissant de la séparation constatée dans ledit rapport, il ne s'agit que d'une séparation de fait, et qu'aucune procédure en divorce n'a été entamée. Aussi, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle rappelle que l'ancien article 40, §6, de la loi n'exige qu'un « *minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits par la volonté de s'installer avec le conjoint belge* » et qu'en l'espèce, cette condition fut remplie puisque les époux ont vécu ensemble pendant presque un an et demi et qu'il ne s'agissait donc pas d'un mariage de complaisance.

Elle critique ensuite l'enquête de police, mentionné dans la décision querellée, en ce « [...] qu'elle semble s'être focalisée sur un constat d'absence de l'intéressée qui ne permet ne permet pas en lui-même d'exclure de manière certaine et suffisante l'hypothèse d'une réelle vie familiale ». En effet, elle considère qu'un tel constat ne peut valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre la requérante et son époux.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des circonstances de l'espèce sous l'angle de l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de vérifier si la requérante n'avait pas été victime de violence domestique dans le cadre de son mariage. La partie requérante admet que la cellule familiale a disparu et justifie cette situation par les conditions épouvantables dans lesquelles la requérante a dû vivre. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de cette situation et joint à sa requête une attestation médicale qui établit le stress post-traumatique dont est victime la requérante, un courrier d'une députée bruxelloise interpellée par son dossier et la réponse de Madame Turtelboom, ancienne Ministre de la politique de migration et d'asile, qui s'exprime au sujet des femmes qui, subissant des violences conjugales, quittent leur domicile et ne répondent dès lors plus aux exigences de la cohabitation. Elle reproche en définitive à la partie défenderesse de n'avoir jamais pris contact avec la requérante afin qu'elle présente les documents relatifs aux violences dont elle fut victime.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement la requête introductive d'instance et réplique à la note d'observation de la partie défenderesse. A ce sujet, elle fait valoir que « les déclarations de la partie adverse viennent renforcer l'argument de la partie requérante qui faisait grief à la partie adverse de n'avoir mentionné dans la motivation de la décision attaquée seulement le rapport du 9 mars 2010. Si la partie adverse s'est fondée sur d'autres éléments et notamment sur certaines déclarations qu'auraient faites la requérante, il aurait été opportun, voir indispensable de l'indiquer. Un motivation lacunaire qui ne correspond pas exactement aux motifs sur lesquels s'est basée la partie adverse pour rendre sa décision viole manifestement l'obligation de motivation formelle reposant sur la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Aussi, s'agissant du « *principe de bonne administration* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 9 mars 2010, que la requérante ne vit plus au domicile conjugal, en raison de la séparation du couple depuis le 18 janvier 2010, constatation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que la requérante et son conjoint belge seraient toujours mariés et qu'aucune procédure en divorce ne serait pendante, ce qui n'est pas de nature à énerver le constat posé.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur un rapport qui n'a pas été joint à celle-ci, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce. Au surplus, contrairement à ce que soutient la partie requérante en terme de requête, il appert notamment du dossier administratif que la requérante était bien présente lors de l'enquête de cohabitation mentionnée dans la décision querellée, en sorte que la circonstance que le rapport de police n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce et que la mention, dans l'acte attaqué, indiquant « le couple est séparé depuis le 18.01.2010 » est suffisante et n'est pas stéréotypée dès lors qu'elle est fondée sur la situation même de la requérante et de son époux.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, force est de constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 2, 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui donner un délai afin qu'il démontre qu'il se trouve dans un de ces cas. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

A. LECLERCQ N. RENIERS